

mateur, qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 de cette loi, soit fixé à 20 642 \$ pour l'exercice financier 1995-1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25956

Gouvernement du Québec

Décret 891-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT un programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine public en faveur de municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2 modifiée par le chapitre 20 des lois de 1995) permet au ministre des Ressources naturelles, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine public sous son autorité afin de favoriser le développement régional;

ATTENDU QUE l'article 17.14 de la loi précitée permet au ministre des Ressources naturelles, aux fins de ces programmes, de confier la gestion de telles terres à la personne morale qu'il désigne qui peut alors exercer les pouvoirs prévus par la loi dans la mesure déterminée au programme;

ATTENDU QUE des discussions sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay–Lac-Saint-Jean dans le cadre de la politique gouvernementale sur le développement régional concernant un projet d'entente spécifique portant sur le territoire du domaine public intramunicipal;

ATTENDU QUE les parties impliquées ont convenu d'un commun accord de discuter d'une délégation de pouvoirs et de responsabilités en faveur des municipalités régionales de comté de cette région sur des terres du domaine public intramunicipal;

ATTENDU QUE le gouvernement a présenté une proposition gouvernementale à la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean en vue de la signature de ladite entente spécifique;

ATTENDU QUE le 24 mai 1996, le Conseil régional a accepté, par voie de résolution, le contenu d'un projet d'entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur de terres publiques intramunicipales présenté par le gouvernement et qui vise à formaliser les mesures, dispositions et engagements convenus entre les parties;

ATTENDU QU'une des principales mesures identifiées à ce projet d'entente, comme devant concourir au développement socio-économique des communautés de cette région, consiste à confier la gestion de terres du domaine public intramunicipal à des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE des ajustements ont été apportés au Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), par le chapitre 20 des lois de 1995, afin de permettre aux municipalités de participer aux programmes élaborés par le ministre des Ressources naturelles et de leur accorder les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui y sont prévus sur toute terre du domaine public désignée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme autorisant le ministre d'État des Ressources naturelles et la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts à déléguer la gestion de terres du domaine public intramunicipal qu'ils ont identifiées en faveur de municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme au ministre d'État des Ressources naturelles et à la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts:

QUE soit approuvé le programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine public en faveur de municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME RELATIF À UNE DÉLÉGATION DE GESTION DE TERRE DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

1. OBJET DU PROGRAMME

Confier la gestion de terres du domaine public intramunicipal à des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean afin de favoriser le développement régional et de concrétiser une des principales mesures prévues à l'Entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur des terres publiques intramunicipales de cette région.

2. DÉFINITIONS

Les mots et expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire:

2.1 «Entente»: Entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur des terres publiques intramunicipales au Saguenay-Lac-Saint-Jean entre le ministre d'État des Ressources naturelles, ministre responsable du Développement des régions et ministre responsable des Affaires autochtones, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, le ministre de l'Environnement et de la Faune, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Affaires municipales et le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

2.2 «Ministre»: le ministre d'État des Ressources naturelles et la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts.

2.3 «Municipalité»: une municipalité locale de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, à l'exclusion d'une municipalité régionale de comté agissant à titre de municipalité locale.

2.4 «Programme»: le présent programme qui est élaboré en vertu de l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2 modifié par le chapitre 20 des lois de 1995).

2.5 «Loi»: Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1 modifié par le chapitre 20 des lois de 1995) ainsi que les règlements qui en découlent et leurs modifications.

2.6 «Occupation précaire»: l'occupation par une personne d'une terre du domaine public sous l'autorité du ministre qui rend admissible à l'émission d'un titre, en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public, adopté par le décret 233-89 et ses modifications.

2.7 «Terres publiques intramunicipales morcelées»: tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine public sous l'autorité du ministre situés dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean et localisés à l'intérieur des limites des municipalités, le tout circonscrit par la ligne de morcellement établie par le ministre et apparaissant à la carte ayant pour titre «Terres publiques intramunicipales (région Saguenay-Lac-Saint-Jean, 18 juin 1996)».

2.8 «Convention de gestion territoriale»: acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le gouvernement transfère, sous certaines conditions, à une M.R.C. les pouvoirs et les responsabilités de gestion prévus à l'Entente. Ce transfert de pouvoirs et des responsabilités peut s'effectuer en plusieurs phases, soit en apportant des modifications à la convention ratifiée ou en ajoutant des addenda.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Une municipalité régionale de comté de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean est admissible au présent programme dans la mesure où les conditions ci-après énumérées ont été remplies.

3.1 La municipalité régionale de comté concernée a:

3.1.1 transmis au ministre une résolution par laquelle elle a indiqué son adhésion à l'Entente, et son acceptation de tous les termes et conditions contenus à l'Entente de même que ceux prévus au présent programme;

3.1.2 créé par règlement, un fonds de mise en valeur, en vertu des articles 688.7 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifié par le chapitre 20 des lois de 1995, et conformément aux dispositions prévues à l'Entente. Ce fonds doit être utilisé exclusivement pour la mise en valeur du territoire (terres et ressources) et prioritairement pour les terres du domaine public visées par ce programme;

3.1.3 créé par résolution, conformément aux dispositions prévues à l'Entente, un comité multiresource ayant un rôle aviseur auprès de la M.R.C. et qui soit représentatif de l'ensemble des intérêts relatifs au territoire visé par ce programme. Le principal mandat de ce comité consiste à formuler, auprès de la M.R.C. des avis relativement à la planification intégrée de développement et

d'utilisation visée à l'article 4.2, à la conformité des plans d'intervention et de mise en valeur avec ladite planification et à l'utilisation du fonds visé à l'article 3.1.2.

4. NATURE DES POUVOIRS ET DES RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

Le ministre délègue à une M.R.C. admissible les pouvoirs et les responsabilités identifiés aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 qu'elle doit exercer sur le territoire d'application visé à l'article 5, et ce, conformément aux conditions d'exercice qui sont prévues au présent programme.

Les pouvoirs et les responsabilités délégués doivent s'exercer dans la respect de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1 modifiée par le chapitre 20 des lois de 1995) ainsi que les règlements qui en découlent et leurs modifications. Le transfert de ces pouvoirs et de ces responsabilités s'effectue par le biais d'une convention de gestion territoriale liant une M.R.C. admissible et le ministre, conformément aux dispositions du présent programme.

Une M.R.C. à qui est confiée la gestion des terres du domaine public par le biais de ce programme, incluant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine public, a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et pour assumer les responsabilités que prévoient le programme et l'Entente, et ce, conformément aux dispositions des articles 14.12 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1), modifié par le chapitre 20 des lois de 1995.

La M.R.C. peut, à ces fins, sans restreindre ce qui précède:

4.1 En matière de gestion foncière

- gérer les droits fonciers, à l'exclusion des baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques; c'est-à-dire qu'elle doit gérer les droits accordés par le ministre et ceux qu'elle peut octroyer; les renouveler, assurer leur suivi et les modifier avec l'accord des parties impliquées;

- aliéner des terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose; la M.R.C. peut également céder à titre gratuit des terres conformément aux dispositions du Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique, adopté par le décret 232-89 et ses modifications. Préalablement, la M.R.C. doit obligatoirement avoir obtenu l'accord du ministre;

- consentir des servitudes et accorder des droits de passage;

- surveiller et contrôler l'occupation ainsi que l'utilisation du territoire, notamment:

- par le traitement des occupations et des utilisations illégales aux termes de la loi et selon des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, selon lequel aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine public;

- par le traitement des occupations précaires conformément aux dispositions du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public, adopté par le décret 233-89 et ses modifications;

- renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du ministre en faveur de l'occupant de cette terre conformément aux dispositions des articles 40.1 et suivants de la loi et selon les modalités particulières en cette matière définies par le ministre;

- renoncer aux clauses restrictives contenues dans un acte de vente ou de cession conformément aux dispositions de l'article 35.1 de la loi;

- acquérir de gré à gré (don, achat et échange) des terres du domaine privé, et ce, au bénéfice du domaine public. La M.R.C. doit obtenir préalablement l'accord du ministre dans les cas d'achat d'une terre du domaine privé et lors d'une acquisition faite en échange d'une terre du domaine public;

- gérer les bâtiments et les améliorations existants sur le territoire visé par le présent programme et, le cas échéant, en disposer selon les dispositions du Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués, adopté par le décret 234-89 et ses modifications;

- autoriser la construction de chemins conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi;

- publier, lorsque requis, à l'égard d'une terre dont la M.R.C. a la gestion, une déclaration énonçant l'appartenance de cette terre au domaine public, et ce, conformément aux dispositions de l'article 19 et suivants de la loi;

- faire déterminer la limite séparant le domaine public du domaine privé, conformément aux dispositions de l'article 17 et suivants de la loi, et ce, sur la base des instructions d'arpentage qui sont transmises par le ministre;

- percevoir et retenir tous les revenus, dont les frais d'administration, que le ministre retire ou qu'il aurait pu retirer dans l'avenir de la gestion des terres visées par le présent programme. Cependant, la M.R.C. ne peut exiger des frais d'administration que pour les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la loi;

- fournir tout renseignement dont elle dispose concernant le territoire visé par le présent programme à toute personne physique ou morale qui en fait la demande.

4.2 En matière de planification

4.2.1 Dans la première année de la signature de la convention de gestion territoriale, la M.R.C. admissible a la responsabilité de réaliser, sur une base concertée, une planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public visé par le présent programme, pour un horizon minimum de cinq ans. Ladite planification doit obligatoirement identifier:

- les vocations dominantes de même que les modalités d'harmonisation ainsi que les grandes règles d'intégration des utilisations en regard de cesdites vocations;

- les terres d'intérêt particulier identifiées ou en voie d'être identifiées par le ministre au plan d'affectation des terres publiques;

- les terres qu'elle envisage d'aliéner.

4.2.2 Préalablement à l'adoption, à la révision ou à la modification de la planification intégrée de développement et d'utilisation, la M.R.C. devra réaliser des consultations, conformément au processus prévu à l'Entente. Dans ce cadre, la planification doit être présentée au ministre pour la formulation d'avis, pour la vérification de la prise en compte des territoires d'intérêt particulier et pour l'approbation concernant l'aliénation des terres. De plus, la M.R.C. sera responsable d'assurer le suivi de ladite planification.

4.3. En matière de réglementation

La M.R.C. admissible doit, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, respecter la loi ainsi que les règlements qui en découlent. Cependant, le ministre peut, conformément à l'article 17.15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2, modifiée par le chapitre 20 des lois de 1995), soustraire de l'application d'une ou plusieurs dispositions de la loi ou des règlements qui en découlent, la totalité ou une portion du territoire visé par le présent programme. Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée nationale des modifications législatives nécessai-

res, la M.R.C. pourra ainsi adopter et appliquer ses propres règlements concernant la gestion du territoire visé par le programme. Ces règlements devront respecter les principes et les objectifs du gouvernement en matière de gestion des terres publiques.

Un règlement édicté par la M.R.C. devra avoir été approuvé par le ministre pour être applicable sur le territoire visé par le programme et pourra porter sur un des objets suivants de la loi:

- déterminer les conditions et les règles de calculs des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit (article 71, paragraphe 3^e et 2^e alinéa);

- établir les normes et les conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres peuvent s'exercer et déterminer les circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés (article 71, paragraphe 7^e), en s'assurant toutefois de maintenir pour toute personne le droit de passer sur les terres visées par le programme;

- prévoit les conditions et les circonstances où une autorisation n'est pas requise pour ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur les terres autrement que dans l'exercice d'un droit ou pour l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi (article 71, paragraphe 8^e);

- établir les normes relatives à la localisation, la construction, l'entretien et l'utilisation des chemins autres que les chemins forestiers ou miniers (article 71, paragraphe 9^e);

- établir les normes relatives au droit de circulation sur les chemins visés au paragraphe précédent pour la sécurité des usagers et la protection des chemins (article 71, paragraphe 10^e).

5. TERRITOIRE D'APPLICATION

5.1 Les terres du domaine public sur lesquelles pourront s'exercer les pouvoirs et les responsabilités délégués à une M.R.C. en vertu du présent programme sont les terres publiques intramunicipales morcelées situées à l'intérieur de la ligne de morcellement identifiée à la carte intitulée «Terres publiques intramunicipales (région Saguenay-Lac-Saint-Jean, 18 juin 1996), comprenant les bâtiments, les améliorations de même que les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine public à la date de la signature de la convention de gestion territoriale.

5.2 Pour les M.R.C. concernées, s'ajoutent aux terres visées à l'article 5.1, des terres localisées à l'intérieur de la ligne de morcellement établie par le ministre et dans les territoires non organisés de Chute-des-Passes à Sainte-Élisabeth-de-Proulx, de Rivière-Mistassini, de Lac-Ministuk et de Belle-Rivière.

5.3 Sont expressément exclus du territoire d'application:

- le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des rivières jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles;
- les terres submergées suite à la construction et au maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage;
- le site de la pépinière de Normandin, y compris les bâtiments, les améliorations et les biens meubles qui s'y trouvent ainsi que tout autre site jugé nécessaire par le ministre aux activités du ministère des Ressources naturelles;
- toute emprise de route ou d'autoroute administrée par le ministère des Transports du Québec, comprenant notamment les infrastructures ainsi que tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion.

5.4 Sur toute partie du territoire du domaine public qu'il désigne, le ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, récupérer des pouvoirs et des responsabilités qu'il a confiés à une M.R.C. par le biais de ce programme dans les cas où:

- le gouvernement requiert des terres à des fins d'utilité et d'intérêt publics ou pour toute autre fin décrétée par celui-ci;
- une terre a été identifiée par erreur comme faisant partie du patrimoine foncier sur lequel peuvent s'exercer les pouvoirs et les responsabilités prévus par le présent programme.

Cette récupération est sujette, le cas échéant, au paiement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées aux terres par la M.R.C. depuis la date de la signature de la convention de gestion territoriale ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits ou de tous revenus anticipés.

6. MODALITÉS GÉNÉRALES

6.1 Le transfert effectif des pouvoirs et des responsabilités, prévus au présent programme, à une M.R.C. admissible s'effectue par le biais de la convention de

gestion territoriale qui entre en vigueur le jour de sa signature par les parties concernées, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent y être prévues concernant leur exercice.

6.2 La M.R.C. assume la gestion des terres visées par ce programme, telles qu'elles sont désignées ou arpentées et pour lesquelles aucune garantie n'est donnée par le ministre quant à leur état et à leur contenance. Tout arpentage ou désignation selon le cadastre ainsi que la publication des droits nécessités par toute transaction effectuée par la M.R.C. sont de sa responsabilité et les frais sont, selon le cas, à la charge de la M.R.C. délégataire, de l'acquéreur, du requérant ou du bénéficiaire du droit.

6.3 L'administration et la gestion de ces terres sont réalisées par la M.R.C., et ce, sans compensation financière du gouvernement.

6.4 La M.R.C. reçoit et retient les revenus générés de la gestion des terres, incluant les frais d'administration à compter de la date de la signature de la convention de gestion territoriale. Toutefois, pour ce qui est du renouvellement des baux, la M.R.C. peut percevoir et retenir les revenus à la date du prochain paiement annuel inscrite au bail, suivant la date de la signature de la convention de gestion territoriale. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement du Québec ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustements.

6.5 Le ministre enregistre au Terrier, ou dans tout autre registre qu'il désigne, les aliénations ainsi que tous les octrois de droits effectués par la M.R.C. sur les terres visées et délivre les attestations écrites des renseignements qui y sont enregistrés; la M.R.C. perçoit tous les frais exigibles, incluant les revenus d'intérêts, et les remet en totalité au ministre, selon les modalités définies dans la convention de gestion territoriale.

6.6 La M.R.C. qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus à ce programme agit en son propre nom et les gestes qu'elle pose n'engagent d'aucune façon la responsabilité du gouvernement.

7. OBLIGATIONS

Une M.R.C., à qui le ministre confie la gestion des terres du domaine public par le biais de ce programme, doit:

- tenir et mettre à jour tous les livres ou dossiers nécessaires pour assurer une saine gestion de ces terres. Ces documents doivent faire état de toutes les transactions effectuées, incluant tous les droits émis et doivent

permettre au ministre d'effectuer les vérifications qu'il juge appropriées. La M.R.C. est responsable de la sauvegarde de ces documents de même que de la qualité de l'information qui y apparaît, comprenant les dossiers qui lui sont confiés par le ministre;

- aliéner, louer et accorder tout autre droit sur la base de la valeur marchande ou à toute autre valeur déterminée par les règlements adoptés en vertu de la loi, ou dans le cas prévu à l'article 4.3, par la réglementation de la M.R.C. approuvée par le ministre;

- respecter les droits consentis par l'État, conformément aux titres émis, jusqu'à leur échéance, et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le présent programme, de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État; en ce qui concerne les droits fonciers consentis par le ministre à des tiers, la M.R.C. doit, en plus de les respecter, les gérer aux mêmes conditions, et ce, jusqu'à leur échéance;

- respecter les droits temporaires qui peuvent être accordés par le ministre à la communauté montagnaise de Mashteuiatsh pour pratiquer des activités culturelles et de chasse sur une dizaine d'îles situées à l'embouchure de la rivière Mistassini telles qu'elles sont identifiées à l'Entente. Les M.R.C. Maria-Chapdelaine et Le Domaine-du-Roy ne peuvent exprimer aucune condition au ministre quant à l'octroi de ces droits, ne peuvent exercer aucun recours à son endroit et ne peuvent lui adresser aucune demande de compensation relativement à tout effet desdits droits;

- verser dans le fonds de mise en valeur qu'elle a constitué tous les revenus provenant de l'aliénation, de la gestion et de la mise en valeur des terres visées par le présent programme; la M.R.C. peut cependant soustraire des revenus qu'elle doit verser dans ce fonds les coûts reliés à l'acquisition, à l'administration ou à l'exploitation des terres;

- respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que leurs modifications, à moins, dans le cas de la Loi sur les terres du domaine public, d'en être soustraite par l'application de l'article 4.3;

- adopter des règles de fonctionnement et des procédures administratives qui assureront que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé, le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes inscrits à l'Entente ou des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale;

- maintenir l'accès au domaine public et l'accessibilité publique au domaine hydrique public;

- fournir gratuitement au ministre tous les renseignements ou documents qu'elle détient et qu'il pourrait lui réclamer dans le cadre de l'application du présent programme, pour son évaluation ou pour alimenter les systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire ainsi que les registres du ministre, dont le Terrier, et ce, selon les modalités prévues à la convention de gestion territoriale;

- produire et présenter au ministre, dans le cadre du rapport prévu à l'Entente qu'elle doit présenter à la population, un bilan de la gestion des terres visées par le présent programme. La M.R.C. doit également diffuser le contenu dudit bilan auprès de la population.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 Le présent programme cesse de s'appliquer à une M.R.C. le jour où le volet foncier de la convention de gestion territoriale vient à échéance ou est révoqué, soit à la suite d'un accord des parties ou de la décision du ministre. Le ministre redevient alors seul responsable de la gestion des terres visées et récupère tous les pouvoirs et les responsabilités qu'il a délégués à la M.R.C.

8.2 Dès lors, le territoire d'application visé par le présent programme est de nouveau assujéti à l'application de la loi. Par conséquent, la M.R.C. doit, dans les trente (30) jours de la date de fin d'application du présent programme, abroger tous les règlements qu'elle a adoptés et qui trouvaient application sur le territoire d'application visé par le présent programme, et ce, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée nationale des modifications législatives habilitant une M.R.C. à adopter et à appliquer ses propres règlements en cette matière.

8.3 La M.R.C. transmet au ministre toutes les informations que ce dernier pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres. Elle doit également remettre au ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés.

8.4 La M.R.C. demeure responsable de tous les actes qu'elle a posés dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui ont été délégués par le présent programme. Toutefois, toute contestation provenant d'un bénéficiaire d'un droit qui a été accordé par la M.R.C. et qui est imputable aux différences entre les modes de gestion pratiqués par celle-ci et le ministre est alors soumise à l'attention de ce dernier pour décision.